



pcaSuisse

Règlement de la commission de recours

le 18.09.2020 accepté par le comité de pcaSuisse

Art.1 Compétences

La Commission de recours statue sur:

- a) Des oppositions contre des décisions formelles dans tous les domaines de la formation, de la formation continue, et contre des décisions de la Commission de reconnaissance qui impacterait directement et concrètement un membre pcaSuisse ou une personne en formation.
- b) Des oppositions contre la non-acceptation d'une demande d'adhésion.
- c) Des oppositions de la part de membres concernant une décision d'admission prise par le comité.
- d) Des oppositions contre la sanction d'exclusion prononcée par la Commission d'éthique et des litiges.

Dans toutes ces situations, la décision de la Commission de recours est définitive.

La Commission de recours ne juge pas de l'adéquation des coûts de formation ni des frais administratifs.

Art. 2 Composition et organisation

- a) La Commission de recours se compose d'au moins huit membres: cinq membres minimum de la Suisse allemande (pour les recours en langue allemande), trois membres de la Suisse romande (pour les recours en langue française). Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.
- b) Pour qu'une décision puisse être prise, un quorum de minimum 3 personnes est nécessaire. S'il manque une personne d'une région linguistique pour que le quorum soit atteint, un membre de l'autre région linguistique la remplace.
- c) Une personne de contact est désignée pour la Suisse allemande et une pour la Suisse romande.
- d) La Commission prend les décisions à la majorité simple. L'abstention n'est pas acceptée. Si un membre est impliqué d'une quelconque manière dans une procédure de recours, il a l'obligation de se retirer au moment de l'examen de ce cas précis.



Art. 3 Domaines dans lesquels un recours est possible

Il y a possibilité de déposer un recours contre toutes les décisions formelles dans tous les différents aspects de la formation en psychothérapie et en Relation d'aide, de la Commission d'éthique et des litiges et de l'Association, dans la mesure où les droits et obligations de membres de pcaSuisse et de personnes qui souhaiteraient y adhérer, sont personnellement impactés.

Art. 4 Les ayants droit

Les personnes suivantes peuvent déposer un recours :

- a) Les membres pcaSuisse.
- b) Les participants à une formation continue de pcaSuisse.
- c) Les personnes qui ont déposé un dossier d'admission comme membre pcaSuisse.

Art. 5 Délais de recours

Un recours peut être déposé dans un délai de 30 jours au maximum après la notification de la décision contestée. Le recours doit être déposé par écrit auprès de la personne de contact de la Commission de recours respective; il doit contenir une demande et les raisons justifiant cette demande.

Art. 6 Procédure

- a) Toute décision doit être accompagnée par des explications juridiques, afin que les personnes incriminées soient informées des possibilités de recours. Lors du dépôt d'un recours, la décision contestée et sa justification doivent être présentées par écrit. La commission de recours peut demander tout autre document pertinent utile à la prise de décision auprès de l'instance ayant arrêté la décision contestée.
- b) Les frais d'un recours s'élèvent à CHF 300, payable au moment de la déposition du recours. Le paiement de ces frais est un prérequis à l'examen du dossier.
- c) La personne de contact de la région linguistique de la personne ayant déposé le recours transmet l'ensemble des documents reçus à tous les membres de sa région linguistique.



- d) La Commission de recours décide si elle entre en matière. S'il y a entrée en matière, l'ensemble des membres de la Commission participent à l'examen du dossier.
- e) La Commission de recours consulte l'organe ou éventuellement la personne qui a pris la décision contestée. L'organe ou la personne, peut renoncer à prendre position.
- f) La Commission de recours peut procéder à d'autres investigations pour clarifier la situation.
- g) En cas de nécessité et après en avoir référé au comité, la Commission peut consulter un/e juriste, dont les frais seront payés par l'Association.
- h) Si la Commission de recours, lors de son travail, prend conscience que certaines structures associatives, les formations ou d'autres processus présentent des lacunes, elle en informe le Comité ou l'Institut, selon les compétences respectives. Ceux-ci évaluent la nécessité d'éventuels changements.

Art. 7 Protection de la personnalité

La protection de la personnalité des personnes impliquées dans la procédure de recours ainsi que d'éventuelles tierces personnes doit à tout prix être garantie. Des données personnelles ainsi que des informations permettant l'identification de certaines personnes ne doivent en aucun cas être mentionnées en dehors des travaux procéduraux nécessaires.

Art. 8 Décision de la commission de recours

- a) Si le sujet du recours n'est pas dans le domaine de compétence de la Commission, elle n'entre pas en matière.
- b) Si le sujet est dans le domaine de compétence de la Commission elle prend les décisions selon la procédure décrite ci-dessus (Art. 5-7)
- c) La personne de contact communique la décision par courrier postal aux deux parties par écrit et en expliquant la décision.
- d) La décision finale appartient à la commission de recours.



Art. 9 Coût

Si la Commission de recours décide l'entrée en matière les frais de gestion sont intégralement remboursés. Lors d'une approbation partielle, les frais de gestion sont remboursés au pro rata, étant stipulé que c'est la Commission de recours qui en détermine le montant. Si la Commission de recours rejette l'entrée en matière, les frais de gestion ne sont pas remboursés.

Art.10 Secret de fonction

Les membres de la commission de recours sont tenus à garder le secret sur toutes les informations, écrites, verbales et non-verbales, auxquelles ils auront accès pendant la procédure.

Art. 11 Archivage des documents ayant trait au recours

La procédure de recours terminée, la personne de contact met tout en œuvre pour garantir le stockage sécurisé des documents ayant trait au recours. Après 10 ans ces documents doivent être détruits, de manière tout aussi sécurisée. La protection des données ainsi que le secret de fonction doivent être garantis, autant pendant les dix années d'archivage qu'après la destruction des documents.

Art.12 Rapport d'activité

Les deux sections de la Commission de recours font un rapport d'activités annuel lors de l'assemblée générale. Lors de ces rapports d'activité, la réglementation sur la protection de la personnalité de toutes les personnes impliquées doit impérativement être respectée.